

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION DENOMÉE
« FETE DE LA SOUPE 2022 »**

Place GAMBETTA et rue Gabriel-PERI dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article R.225 du Code de la route ;
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;
VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;
VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU la délibération du Conseil municipal n°14/05/19-16 en date du 14/05/2019 fixant les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;
VU la Fiche Evénement transmise le 14/10/2022 par le cabinet du maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pour l'organisation de la manifestation dénommée « FETE DE LA SOUPE » par l'association « PIERREFEU TERRES DE PARTAGE », représentée par M. VIAL Gaël, en partenariat avec la municipalité de PIERREFEU-du-VAR, le 31/10/2022 de 16h00 à minuit sur la place GAMBETTA et la rue Gabriel-PERI ;
VU les contrats liant l'association « PIERREFEU TERRES DE PARTAGE » avec **2 Z**, domiciliée 33 rue Franchipani à LA SEYNE-sur-MER (83500), représenté par son président M. Sébastien D'IZZIA, pour le spectacle de rue / avec **MILLE DIABLES**, domiciliée 5 allée de la Sarriette à PIERREFEU-du-VAR (83390), représentée par sa présidente Mme Magalie FONTES, pour le spectacle de feu et de leds / avec les **MENEST'ROLLS** - G-PROD, domiciliée 901 avenue du Mont Ventoux à CARPENTRAS (84200), représentée par son gérant M. Vincent GIANNOTI / avec l'association **MARIACHI**, représentée par M. Clément HATHOUT, domiciliée 2593, Chemin royal à Sainte-Anne-du-Castellet (83330) / avec le **NOLA FRENCH QUARTET** - TAMBOUILLE PROD, représentée par Émilie Fournil, domiciliée 17 rue de Chabannes à TOULON (83000) ;
VU les demandes formulées par les **commerçants ambulants** « **LA POELE GOURMANDE** », domiciliée 48, chemin du Mas de Clapier à PUGET-VILLE (83390) représentée par M. Patrick MONS ; « **CŒUR DE BREITZ** », domiciliée 165, avenue de Beaulieu à SOLLIES-PONT (83210), représentée par Mme Dorothee GRANDPIERRE ; l'« **EIRL ERRENA LIONEL** », domiciliée 33, allée de la Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390), représentée par M. Lionel ERRERA ; « **SAVEUR ET PARTAGE** », domiciliée 222, rue Lefebure de Cerisy à TOULON (83200), représentée par Mme Louiz BORNIA ; **CREPERIE- CHURROS BENHAMOU**, domiciliée 206, rue de la piscine à LA GARDE (83130), représentée par M. BENHAMOU et l'« **EARL D'AMOUR** », domiciliée chemin du chapitre à BESSE-sur-ISSOLE (83890), représentée par M. Thuy NGUYEN pour l'installation de leur stand ou véhicule de type Foodtrucks respectif sur la place GAMBETTA ;
VU les demandes formulées par les **associations locales** pour la distribution de soupe au public ;
VU la programmation des différentes activités liées à l'organisation de la manifestation ;
CONSIDERANT les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » ;
CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons afin de prévenir tout risque lié à l'organisation de la manifestation.

.../...

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « FETE DE LA SOUPE » par l'association « PIERREFEU TERRES DE PARTAGE » en partenariat avec la municipalité de PIERREFEU-du-VAR, le 31/10/2022 de 16h00 à minuit, sur la place GAMBETTA, la rue Gabriel-PERI, les rues et ruelles du vieux village de PIERREFEU-du-VAR concernées par les festivités. Cette autorisation est valable pour tous les spectacles et activités prévues selon le programme établi par les organisateurs.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire et l'ensemble des ayants-droits de leurs obligations visées infra, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Les associations locales participant à la distribution de la soupe sont autorisées à installer leur stand sur l'avenue Gabriel-PERI, du 31/10/2022 à 15h00 au 01/11/2022 à 01h00. Les membres desdites associations seront placés par les représentants de l'association « TERRES de PARTAGE » conformément à leur plan de situation, et de manière à laisser le passage des participants à la parade.

Article 4 : Les commerces ambulants dont les noms sont les suivants : La poêlée gourmande, Cœur de Breizh, EIRL Errena Lionel, Saveur et partage, Crêperie-Churros BENHAMOU et EARL d'Amours sont autorisés à installer leur stand ou véhicule de type Foodtrucks respectif sur la place GAMBETTA, du 31/10/2022 à 15h00 au 01/11/2022 à 01h00. Ils seront placés par les représentants de l'association « TERRES de PARTAGE » conformément à leur plan de situation, et devront être en possession des documents afférents à la pratique de leur activité sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 5 : Cette occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Les tarifs de location sont fixés par la délibération n°14/05/19-16 dûment approuvée par le Conseil Municipal en date du 14/05/2019 qui est seul juge des modifications à y apporter. Ainsi les Commerçants ambulants devront s'acquitter d'une redevance dont les montants est fixé à 30 € par jour. Ces redevances devront être versées auprès du receveur municipal chaque jour d'installation.

Article 6 : M. MIGNONNE Daniel, commerçant sédentaire responsable du bar « Le café du commerce » sis 9, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) ; par Mme PASCAL Véronique, commerçant sédentaire responsable de l'hôtel-restaurant « La clé des songes » sis 3, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) et par M. MICHEL Giacomo, commerçant sédentaire responsable du bar-PMU « de la fontaine » sis 3, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) sont autorisés à agrandir de manière temporaire de leur terrasse au droit de leur établissement respectif, sur la voie de circulation de la rue Gabriel-PERI du 31/10/2022 à 15h00 au 01/11/2022 à 01h00.

Article 7 : Afin de permettre la mise en place de la totalité des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation, l'installation des terrasses des commerçants sur la voie de circulation, et la création d'un périmètre de sécurité, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement et la circulation seront totalement interdits sur le parking de la place GAMBETTA du 31/10/2022 à 06h00 au 01/11/2022 à 01h00. Seuls les organisateurs de la manifestation seront autorisés à stationner leurs véhicules ainsi que ceux servant au transport des matériels de spectacle.
- Le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA et la rue Gabriel-PERI du 31/10/2022 à 12h00 au 01/11/2022 à 01h00.
- La circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite rue Gabriel-PERI, allée Gambetta, rue CÔME-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI) et rue Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON), qui deviendront une zone exclusivement réservée aux piétons du 31/10/2022 à 14h00 au 01/11/2022 à 01h00.

Article 8 : Afin d'organiser en toute sécurité la parade des enfants ainsi que les diverses animations prévues de 18h00 à 20h00 dans les rues et ruelles du vieux village, le cortège sera encadré par les bénévoles de l'association « TERRES

.../...

DE PARTAGE », sous leur responsabilité et celle des parents et/ou représentants légaux des enfants participants. La traversée de la RD14 – dénommée place WILSON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR – sera assurée par les agents de la police municipale en charge de la régulation de la circulation automobile.

Article 9 : Afin d'assurer le passage du défilé dans les rues du vieux village, le stationnement sera interdit du 31/10/2022 à 14h00 à 22h00, sur le parking de l'impasse de La Chapelle, au niveau des deux places de droite au fond de l'impasse.

Article 10 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des services techniques utilisées pour la protection des accès et le transport des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA), le stationnement sera interdit du 31/10/2022 à 06h00 au 02/11/2022 à 12h00 comme suit :

- sur l'emplacement « Arrêt Minute » matérialisé face au n°3, rue Gabriel-PERI,
- sur le premier emplacement à gauche de la « Zone bleue » matérialisée place Urbain-SENES.

Article 11 : Afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place et sera assuré par des agents de sécurité qui procéderont aux vérifications d'usage.

Article 12 : Afin de protéger les accès, des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON, à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE, au n°4, rue Général SARRAIL, et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 13 : Des déviations seront établies au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection de la rue Auguste-ROUX / rue Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 14 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 15 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 16 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours sera maintenu et facilité par le personnel intervenant.

Article 17 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leur soirée.

Article 18 : Les organisateurs seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 19 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 20 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 21 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 22 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 23 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 24 : La présente autorisation est valable du 31/10/2022 à 06h00 au 01/11/2022 à 01h00. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 25 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

Article 26 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Article 27 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur VIAL Gaël, président de l'association « PIERREFEU TERRES DE PARTAGE »
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur général de services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
14 octobre 2022



Le Maire
Patrick MARTINELLI